



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2020/5493

Période d'état d'urgence sanitaire - Délégations d'attributions accordées au Maire en application des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 - Hors gestion de la dette et de la trésorerie

Secrétariat général de la Ville de Lyon

Direction des Assemblées

Rapporteur : M. COLLOMB Gérard

SEANCE DU 7 MAI 2020

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 14 MAI 2020

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 30 AVRIL 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 15 MAI 2020

DELIBERATION AFFICHEE LE : 15 MAI 2020

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : M. MALESKI Jérôme

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT-MATEN, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, M. DURAND, Mme RABATEL, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAIN, M. COULON, Mme FONDEUR, M. PELAEZ, Mme FAURIE-GAUTHIER, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIER, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. SECHERESSE, M. LE FAOU (pouvoir à M. GRABER), Mme LEVY (pouvoir à Mme BAUGUIL), M. BRAILLARD (pouvoir à M. BERNARD), Mme BURILLON (pouvoir à Mme CONDEMINE), Mme HOBERT (pouvoir à M. GIORDANO), M. RUDIGOZ (pouvoir à Mme PICOT), Mme HAJRI (pouvoir à M. MALESKI)

ABSENTS NON EXCUSES :

2020/5493 - PERIODE D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE -
DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS ACCORDEES AU
MAIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 1ER DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER
AVRIL 2020 - HORS GESTION DE LA DETTE ET DE LA
TRESORERIE (SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA VILLE DE
LYON - DIRECTION DES ASSEMBLÉES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 29 avril 2020 par lequel M. le Maire expose
ce qui suit :

I - Cadre juridique applicable :

Dans le prolongement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, plusieurs ordonnances ont été publiées pour mettre en place différents aménagements de nature à favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En particulier, le I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dispose :

« I. - Le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et aux 1°, 2° et du 4° au 19° de l'article L. 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

Le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises sur le fondement du premier alinéa du présent I dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal.

Le conseil municipal, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil municipal qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Lorsqu'en application de l'alinéa précédent le conseil municipal décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation, il peut réformer les décisions prises par le maire sur le fondement de celle-ci.

Les décisions prises en application du premier alinéa peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 122-11 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Ces décisions peuvent également être signées par le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à

l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 122-11 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Les actes pris en application du premier et du cinquième alinéa du présent I sont soumis aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et des articles L. 121-39-1 et L. 121-39-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

[...]

V. - Pour l'application des I à IV, au titre de l'année 2020, l'exécutif peut souscrire les lignes de trésorerie nécessaires dans une limite correspondant au montant maximum entre :

1° Le plafond fixé, le cas échéant, par la délibération portant délégation en la matière ;

2° Le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019 ;

3° 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019. [...] »

Les dispositions de cet article sont applicables depuis le 12 mars 2020 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire telle que définie par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée (article 11 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifié par l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire).

En outre, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 :

« Les délégations en matière d'emprunts ayant pris fin en 2020 en application du dernier alinéa des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales sont rétablies à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et restent valables jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant suivant cette entrée en vigueur ».

L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée prévoit ainsi des délégations d'office aux exécutifs locaux dans toutes les matières pouvant habituellement faire l'objet de délégations de la part des assemblées délibérantes, à l'exception des délégations en matière d'emprunt qui sont régies par l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020. Les attributions mentionnées aux 1^o, 2^o et du 4^o au 29^o de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales confient donc, au Maire, le soin :

1^o D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Maire exerce temporairement l'ensemble de ces attributions sans nécessité pour le Conseil municipal de fixer les limites prévues dans le droit commun pour l'exercice de certaines délégations. Toutefois, le montant des lignes de trésorerie susceptibles d'être mobilisées est plafonné selon la règle prévue par le V de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée.

En outre, des délégations exceptionnelles sont attribuées au Maire, en matière d'attribution de subventions aux associations et de garantie d'emprunt, en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée.

Une obligation de rendu-compte aux organes délibérants, au fil de l'eau et à chacune de leur réunion, est introduite.

Le caractère exécutoire des décisions prises par le Maire, dans ce cadre, est soumis aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Les décisions peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT. Elles peuvent également être signées par le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints et les responsables de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du CGCT.

II - Proposition :

Dans le cadre de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, l'objectif des dispositions précitées est de donner, pour une période limitée, toutes les facultés d'action nécessaires à la conduite des politiques publiques en temps de crise.

Ce cadre juridique est applicable, dans des termes équivalents, aux communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et à la Métropole de Lyon.

En pratique, ce dispositif se substitue, de façon temporaire et pour la durée limitée à la période de l'état d'urgence sanitaire, aux délégations d'attributions définies par délibération n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 - *Délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie*, pour les domaines relevant des 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du CGCT. Aussi, la délégation d'attribution fixée par l'article 2.24 de ladite délibération, consistant à « *Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat* », fondée sur l'article L. 1413-1 du CGCT, reste en vigueur.

En conséquence, je vous propose de maintenir, pour la Ville de Lyon et compte tenu des nécessités liées à la gestion de crise, le régime des délégations mis en place, temporairement, par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée. Les délégations en matière de gestion de la dette et de la trésorerie font l'objet d'une délibération distincte.

Pour satisfaire à la règle d'information des élus définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée, les décisions prises en application de la délégation d'attribution fixée par ce même article sont mises à la disposition des 221 élus, au fur et à mesure de leur entrée en vigueur, sur l'Espace dédié à la gestion des assemblées.

Vu, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2511-27 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4193 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Gestion de la dette et de la trésorerie ;

DELIBERE

Article 1^{er} - Approuve la délégation d'attributions consentie au Maire, telle que définie par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, et qui s'applique pour la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 - Accepte que, dans les cas prévus à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'Adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

Article 3 - Dit que les délégations accordées par le Conseil municipal au Maire en matière de gestion de la dette et de la trésorerie, correspondant aux 3^o et 20^o de l'article L. 2122-22 du CGCT, font l'objet d'une délibération distincte.

Article 4 - Rappelle que :

- les délégations d'attributions définies par délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 - *Délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie* retrouveront leur plein effet dès l'expiration de la délégation définie à l'article 1^{er} de la présente délibération ;

- les délégations d'attributions définies par délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 - *Délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie* sur la base de dispositions autres que celles de l'article L. 2122-22 du CGCT demeurent, pour ce qui les concerne, applicables sans discontinuer ;

- les décisions prises sur la base des délégations d'attributions peuvent être signées par :

- le Maire, un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;

- le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints et les responsables de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du CGCT.

- dès leur entrée en vigueur, les décisions prises sur la base de la délégation définie par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 seront mises à la disposition des 221 élus sur l'Espace dédié à la gestion des assemblées et il en sera rendu compte lors de chaque réunion du Conseil municipal.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Gérard COLLOMB